

Maître d'Ouvrage



VILLE DE
CAZÈRES sur Garonne
Dynamisme et qualité de vie !

MAIRIE DE CAZERES SUR GARONNE
Hôtel de ville
Pae de la Mairie
31220 CAZERES SUR GARONNE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Extension et rénovation du DOJO de Cazeres sur Garonne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée**

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

26 juin 2019 à 11 h 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCAP

- Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants
 - 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire
 - 1-2 Décomposition du marché
 - 1-3 Modalités de reconduction
 - 1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient
 - 1-5 Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre
 - 1-6 Contrôle technique
 - 1-7 Coordination Sécurité-Protection de la santé
 - 1-8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
 - 1-9 Sous-traitance
 - 1-10 Ordre de service
 - 1-11 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
 - 1-12 Clauses sociales et environnementales
- Article 2 Pièces constitutives du marché
 - 2-1 Pièces contractuelles
 - 2-2 Pièces non contractuelles
- Article 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des les prix - Règlements des comptes
 - 3-1 Répartition des paiements
 - 3-2 Tranches conditionnelles
 - 3-3 Répartition des dépenses communes de chantier
 - 3-4 Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes
 - 3-5 Variation des prix
 - 3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3-7 Délais de paiement
 - 3-8 Intérêts moratoires
- Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes
 - 4-1 Délai d'exécution des travaux
 - 4-2 Prolongation du délai d'exécution
 - 4-3 Pénalités pour retard-primes d'avances
 - 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
 - 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
 - 4-6 Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)
 - 4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
 - 4-8 Pénalités diverses
 - 4-9 Exécution complémentaire

- Article 5 Clauses de financement et de sûreté
 - 5-1 Sûreté
 - 5-2 Avance
- Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6-1 Provenance des matériaux et des produits
 - 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
 - 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits
 - 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage
- Article 7 Implantation des ouvrages
 - 7-1 Piquetage général
 - 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux
 - 8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux
 - 8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail
 - 8-3 Mesures d'ordre social
 - 8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 8-5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
- Article 9 Contrôles et réception des travaux
 - 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
 - 9-2 Réception
 - 9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
 - 9-4 Documents fournis après exécution
 - 9-5 Délais de garantie
 - 9-6 Garanties particulières
 - 9-7 Assurances
 - 9-8 Résiliation
 - 9-9 Obligations du titulaire
- Article 10 Règlement des différends et des litiges
- Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux de création de salles associatives et de salles de sports

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Le projet est réalisé **en 8 lots** :

- Lot 1 : Démolition, gros œuvre, charpente métallique, ITE
- Lot 2 : Chauffage, ventilation, plomberie
- Lot 3 : Electricité courants forts, courants faibles
- Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 5 : Menuiseries intérieures bois
- Lot 6 : Cloisonnement, isolation, faux plafond
- Lot 7 : Carrelage, faïence
- Lot 8 : Peinture, sols souples, nettoyage de fin de chantier

1-2-3-Phases

IL sera prévu une première phase d'extension, le site actuel restant en activité et une deuxième phase rénovation.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SELARL LE 23 ARCHITECTURE : 11 BD DES RECOLLETS 31 400 TOULOUSE.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base comprenant les phases suivantes :
APS APD PRO ACT VISA DET AOR.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par :

Joël PETIOT | Chargé d'affaire Contrôle Construction Toulouse
Bureau Veritas Construction - Région Occitanie
joel.petiot@bureauveritas.com
+ 33 5 61315782 (Fixe)
12 rue Michel Labrousse
Bâtiment 15 BP 64797
31047 Toulouse Cedex 1
<http://construction.bureauveritas.fr>

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes: **Hand + L + LE + SEI**

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

Sébastien RIDOU | COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ
Bureau Veritas Construction - Agence Occitanie
sebastien.ridou@fr.bureauveritas.com
+ 33 5 61 31 59 24 (Fixe)
Bureau Veritas Construction
Adresse postale : 12 rue Michel Labrousse
bât.15 - BP 64797
31047 TOULOUSE cedex 1
<http://construction.bureauveritas.fr>

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-12-Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TR, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le mémoire technique ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P ;) et ses éventuelles annexes ;
- Le PGC ;
- Le RICT ;
- Les plans listés en NOMENCALTURE.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 du présent CCAP.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Sans objet.

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Sans objet.

3-3-3-Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...) ;
- Chauffage des locaux ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;
- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - . L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - . Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - . La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot N° 2 procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage : Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par toutes les entreprises concernées au compte prorata tout en respectant les normes de sécurité.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG TR.
Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

SELARL LE 23 ARCHITECTURE 11 BD DES RECOLLETS 31 400 TOULOUSE.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n°01 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (BT (n)/BT (o))]$

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

3-7-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG TR, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Dans le cadre du délai global d'exécution de 4 mois, un calendrier détaillé d'exécution par lot sera établi par le maître d'œuvre et accepté par l'ensemble des titulaires des différents lots avant le démarrage des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution sera la base à partir de laquelle les pénalités de retard éventuelles seront appliquées.

Le délai d'exécution propre à chaque lot part de la première intervention du titulaire sur le chantier conformément au calendrier détaillé d'exécution et expire en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

4-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Par dérogation à l'article 19.1.4 du CCAG, le calendrier prévisionnel d'exécution constitue l'annexe N°1 du présent CCAP.

Il doit notamment permettre à chaque entrepreneur d'anticiper ses interventions.

4-1-3-Calendar détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'ouvrage après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date prescrite par le calendrier détaillé d'exécution pour le lot concerné.

c) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art. 19.2.2 et 19.2.3 (premier alinéa) du CCAG TR et de l'art. 4.2 ci dessous.

d) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 c), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est joint à l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il peut faire l'objet d'autres modifications par ordre de service en cas de modifications notables.

4-1-4-Délai distinct

Sans objet.

4-1-5-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-1-6-Marchés à phases

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant ; néanmoins, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire du fait d'une immobilisation de matériel ou de personnel ou pour tout autre demande.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG TR, lorsqu'une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux est justifié, l'importance de la prolongation ou du report est proposé par le maître d'œuvre après avis du titulaire et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire par ordre de service.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur s'applique au montant de l'ensemble du marché ;

R = nombre de jours de retard.

4-3-2-Pénalités de retard spécifique au délai distinct

Sans objet

4-3-3-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-4-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 150 €
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 150 €
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 150 €
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 150 €
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 150 €
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 150 €
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 150 €
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier : 150 €
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins : 150 €

4-3-5-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 50,00 € HT par jour de retard.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
- les plans des installations sanitaires;

- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC N° 1 et 2;
- les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les doc. nécessaires à l'établissement du dossier DIUO

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur

Le défaut de remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG TR, entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 500,00 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TR.

4-8-Pénalités diverses

Sans objet.

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

4-9-2-Réalisation de prestations similaires

En application de l'article 35 II 6 du Code des marchés publics, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités , vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de leur réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulations particulières.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TR, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la notification du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot 1, à la charge de l'entreprise défaillante,

-établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG TR et à l'article 8.2 ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCAG TR et notifiés sans frais au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

- . Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

Sans objet.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TR, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

9-2-Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG TR :

- la réception est prononcée par lot. Les opérations nécessaires à ces réceptions sont réalisées une fois l'ensemble des travaux de tous les lots achevés. La date de réception retenue est la même pour tous les lots. Cependant, compte tenu que certaines zones de travaux correspondent généralement à une phase, seront remises à disposition de l'établissement avant la fin du chantier, un état des lieux de la zone concernée sera réalisé par la MOE en présence des entrepreneurs concernés avant la remise à disposition

- chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9-4-Documents fournis après exécution

Les documents dont la liste est mentionnée à l'article "Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution" sont à fournir en 3 exemplaires dont un sur support informatique (CD-Rom, clé USB,...).

9-5-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG TR.

9-9-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG TR, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée si dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure du maître d'ouvrage, l'administrateur n'a pas décidé de poursuivre le marché.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2-1 du CCAP

Dérogation à l'article 19.1.4 du CCAG par l'article 4-1-2 du CCAP

Dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG par l'article 4-2 du CCAP

Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP

Dérogation à l'article 48-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP

Dérogation aux articles 19.1.1 et 28-1 du CCAG par les articles 4-1-1 et 8-1-1 du CCAP

Dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP

Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP

Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP
Dérogation à l'article 40 du CCAG par l'article 9-4 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP
